RÈGLEMENT (CEE) N° 4004/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1431/82 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 [2], et notamment son article 15,

considérant que, avec effet au 1er janvier 1988, il a été instauré par le règlement (CEE) n° 2658/87, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises, qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques de commerce extérieur de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3127/86 [4], selon les termes de la nomenclature combinée; que ces adaptations ne nécessitent aucune modification de substance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1431/82 est modifié comme suit:

«*Article premier*

Il est établi des mésures spéciales pour les:

— pois, relevant de la sous-position 0713 10 90 de la nomenclature combinée,

— fèves et féveroles relevant de la sous-position 0713 50 90 de cette nomenclature combinée,

— lupins doux relevant de la sous-position ex 1209 29 50 de cette nomenclature combinée.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.
[3] JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.
[4] JO n° L 292 du 13. 10. 1986, p. 1.